



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



06146504

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

Greffier 14 SEP. 2006

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"H & M Project"**

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue du Coront, 10b à 7901 Leuze-en-Hainaut, section de Thieulain

N° d'entreprise : 883.510.741

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire Sylvie DECROYER, à Frasnes-lez-Anvaing, en date du 25.08.2006, enregistré à Leuze-en-Hainaut, le quatre septembre deux mil six, vol.425, fol.65, n°10, aux droits de 25 € par le Receveur ai J.Delcourt, il résulte que :

1° Monsieur MINCKE Stéphane-Claude, architecte, né à Ath, le huit juillet mil neuf cent soixante deux, (NN 62070807764)

Et son épouse,

2° Madame HANTUTE Anne-Marie-Jeanne, gérante de société, née à Auchel (France), le quinze février mil neuf cent soixante cinq, (NN 65021549249)

Domiciliés ensemble à Leuze-en-Hainaut, rue de Condé, 38.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un acte reçu par le notaire Mertens, à Leuze-en-Hainaut en date du onze août mil neuf cent nonante ; régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

déclarent constituer une société anonyme comme suit :

CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1. - La société a la forme d'une société anonyme, sous la dénomination « H & M Project »

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou les initiales « SA », reproduites lisiblement. Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots « registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivie de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social ainsi que du numéro d'immatriculation

Article 2. Le siège social est établi à 7901 Leuze-en-Hainaut, section de Thieulain, rue du Coront, 10b. Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région de langue francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles capitale, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3 La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger l'exploitation, la fabrication, le traitement, la commercialisation sous toutes ses formes du bois et de ses produits dérivés, de menuiseries, de meubles, de tous matériaux de construction

La société a pour objet également :

- toutes opérations en qualité d'intermédiaires, d'achats, de ventes et de locations, pour compte propre ou compte de tiers, de tout immeuble,
- le travail du bois, la fabrication d'articles en bois ou toutes autres matières, le sciage, le rabotage et le façonnage du bois,
- la fabrication de meubles de bureaux et de magasin, de banque, d'ateliers, pour restaurants, écoles, hôpitaux,
- la fabrication de meubles spéciaux pour magasins, comptoirs, présentoirs, rayonnages, etc,
- la fabrication de meubles de cuisine, de meubles de salle de bains, pour salle à manger, salons et chambres à coucher,
- la fabrication de placards, de meubles de complément.

Elle peut également exécuter pour compte propre ou par tierce personne interposée, toutes prestations de services de toutes natures tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations généralement quelconques tant commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL

Article 5.

Paragraphe 1 - Le capital social est fixé à soixante deux mille euros (62.000 €). Il est représenté par cent actions d'une valeur nominale de six cent vingt euros chacune.

Paragraphe 2 - Les cent actions sont à l'instant souscrites au pair et en espèces comme suit :

- par Monsieur Stéphane Mincke : à concurrence de cinquante actions soit pour trente et un mille euros ;
- par Madame Anne Hantute : à concurrence de cinquante actions soit pour trente et un mille euros.

total : cent actions représentant soixante deux mille euros

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites par les comparants est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la Fortis Banque, agence de Tournai au compte numéro 001-4931053-37, au nom de la société en formation, savoir : à concurrence de trente et un mille euros par Monsieur Stéphane Mincke et à concurrence de trente et un mille euros par Madame Anne Hantute, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef et à sa disposition, une somme de soixante deux mille euros. Une attestation de l'organisme dépositaire datée du vingt quatre août demeurera ci-annexée.

Paragraphe 3 - Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément au Code des Sociétés.

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de l'acte donnant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximum déterminé.

Pour la première fois, cette autorisation est donnée au conseil à concurrence de cent cinquante mille euros.

Cette autorisation est donnée pour cinq ans et renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans.

L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra être effectuée par voie d'apport en espèces ou en nature ou encore par incorporation de réserves.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence prévu par les articles y relatifs du Code des Sociétés est d'application.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, le droit de souscription pourra être exercé, s'il n'a pas été fait appel public à l'épargne, par les actionnaires qui ont déjà exercé leur droit, proportionnellement à leur participation dans le capital social; à défaut, les tiers pourront participer à l'augmentation de capital.

Article 6. -

Le capital est intégralement souscrit et libéré.

Article 6bis. - Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués est suspendu jusqu'à régularisation. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt quatre heures, majoré de deux pour cent. Le conseil peut, en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et soit faire vendre ses titres en bourse par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts, soit en proposer le rachat par les autres actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social.

TITRE III. ACTIONS

Article 7. - Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives, au porteur ou dématérialisées, dans les limites de la loi. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Article 8. Les titres sont indivisibles vis à vis de la société, qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, les créanciers gagistes et leurs débiteurs sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu propriétaire du titre sera représenté vis à vis de la société par l'usufruitier.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 9. La société peut en tout temps créer et émettre des bons, des droits de souscription ou des obligations hypothécaires, warrants ou autres, conformément à la loi

La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions dans le respect des conditions imposées par les dispositions légales en la matière

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10 La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Volet B - Suite

Le conseil d'administration pourra être composé de deux membres seulement, actionnaire ou non, dans les cas prévus par le Code des Sociétés.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée du mandat des administrateurs.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où ils expirent.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les administrateurs.

La nomination des administrateurs requiert la majorité simple des voix présentes ou représentées. Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent excéder une durée de six ans, sauf en cas de renouvellement de ceux-ci.

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 11. Le conseil d'administration a la possibilité de choisir un président parmi ses membres et peut nommer un vice-président, pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement ou d'absence de nomination du président ou du vice-président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion.

Article 12. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux administrateurs ou de l'administrateur-délégué. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aux jour et heure indiqués dans les avis de convocation.

Sauf urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations seront faites par recommandé adressé huit jours calendrier au moins avant la date prévue.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, téléfax, télex ou télégramme, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, un administrateur ne peut représenter, par procuration, qu'un seul de ses collègues si le conseil compte moins de cinq membres, deux si ce nombre est supérieur. Si le conseil d'administration ne compte que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, excepté les cas où la réunion a lieu moyennant recours aux conférences téléphoniques et aux vidéos conférences.

Un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quelque soit le nombre d'administrateurs présents, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aient été faites par lettres simples ou recommandées mais avec accusé de réception par le destinataire en personne.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante, excepté les cas où le conseil d'administration ne comprend que deux membres seulement.

Les décisions du conseil d'administration pourront être prises par un simple accord exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social. Cette procédure ne pourra toutefois être suivie pour l'établissement des comptes annuels, le recours au capital autorisé et l'approbation d'un acompte sur dividendes.

Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer, aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 95 du Code des Sociétés ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-avant.

Article 13. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés au moins par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

Article 14. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 15. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;

Volet B - Suite

- soit à un ou plusieurs délégués choisis dans ou hors de son sein ;
- soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il peut en outre créer tout comité consultatif ou technique, confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 16 Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est valablement représentée en justice et dans les actes y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel intervient, par deux administrateurs, qui ne devront pas justifier, vis à vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 17. L'assemblée générale peut accorder des émoluments fixes ou variables ou des rémunérations aux administrateurs et aux mandataires, à comptabiliser parmi les frais généraux. Il appartient à l'assemblée générale annuelle de fixer ces émoluments ou rémunérations.

Aussi longtemps que l'assemblée ne décide pas d'accorder ces émoluments et rémunérations, le mandat des administrateurs est non rémunéré.

Article 17bis -- Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles y relatifs du Code des Sociétés.

En absence de commissaires, tout actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article y relatif du Code des Sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par « petites sociétés », elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque actionnaire a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaires doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion, sur demande même d'un seul actionnaire, pour délibérer sur la démission d'un commissaire.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le deuxième vendredi du mois de décembre à onze heures, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Les convocations pour toutes les assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Moniteur Belge et dans un organe de presse de diffusion nationale.

Des lettres missives seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées quinze jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour doit contenir l'indication des sujets à traiter ainsi que, pour des sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, les propositions de décision.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Quels que soient les points à l'ordre du jour, toute assemblée générale ordinaire et extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde ; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois ; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Article 19. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou représentant autorisé d'actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée, et ce conformément aux conditions et modalités éventuellement prévues dans la convocation.

Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux et chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

Volet B - Suite

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires sont représentés comme il est dit à l'article 8.

Les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

A l'exception des cas prévus par le Code des Sociétés, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions.

Chaque action du capital donne droit à une voix.

Article 20. - Afin d'être admis tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, les titulaires d'actions devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire cinq jours francs avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, sera signée par chaque actionnaire ou mandataire, avant de prendre part à l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, nul ne sera admis à délibérer ou à prendre part au vote s'il n'a pas signé la liste susvisée.

Chaque transfert d'actions sera suspendu pendant une période de cinq jours francs précédant la date de l'assemblée générale.

Article 21. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration s'il en a été nommé un ou à défaut, par son remplaçant choisi comme indiqué à l'article 11.

Article 22. - Il est tenu des registres spéciaux pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales.

Les procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Sauf lorsque les décisions des assemblées générales ont fait l'objet d'un acte notarié, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil, soit par l'administrateur-délégué, soit encore par deux administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 23. L'exercice social commence le premier juillet et se clôture le trente juin de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 24. L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que le Code des Sociétés ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution des dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre :

1° le montant non encore amorti des frais d'établissement ;

2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de ce qui est dit au deuxième paragraphe du présent article doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'assemblée générale décidera librement de la répartition du solde moyennant le respect de la loi.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 25. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Article 26. - La société peut être transformée en une société d'un type différent, moyennant le respect des prescriptions et des exigences prévues par le Code des Sociétés.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 27. - Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

Volet B - Suite

Article 28. - Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'a pas signifié valablement à la société un domicile en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège de la société, où tous actes pourront leur être valablement signifiés ou notifiés à la société, laquelle n'aura d'autre obligation que de garder ces actes à disposition des destinataires.

Article 29. - CHARGES :

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à mille cinquante neuf euros cinquante deux cents.

CHAPITRE NEUF - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

I. ASSEMBLEE GENERALE. -

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1° Le premier exercice social commencé le premier août deux mil six se clôturera le trente juin deux mil huit.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil huit.

3° A l'unanimité, l'assemblée décide :

- le nombre d'administrateurs est fixé à deux et sont appelés à ces fonctions : Monsieur Stéphane MINCKE et Madame Anne HANTUTE, préqualifiés, ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil douze

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Compte tenu des dispositions légales en matière de contrôle de société, l'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire-reviseur.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président Monsieur Stéphane Mincke précité qui accepte cette fonction et d'administrateurs-délégués Monsieur Stéphane Mincke et Madame Anne Hantute précités, qui acceptent cette fonction.

Les administrateurs-délégués sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Sylvie DECROYER.

Est déposée en même temps : une expédition conforme de l'acte constitutif précité.